



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

n° 2024/P/003

ARRETE

portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la demande reçue le 12 février 2024 de l'entreprise ENSIO demeurant à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) 3, rue de Fionie, pour le compte de VENDÉE NUMÉRIQUE, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) 123, boulevard Louis Blanc,
demandant L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour le déploiement de la fibre optique, sur le chemin rural cadastré YV n° 15 au lieudit « la Marlaie »,

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ENSIO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêt et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour le déploiement de la fibre optique au lieudit « la Marlaie », chemin rural cadastré YV n° 15,

- Pose d'un appui télécom.

Celui-ci devra être implanté suffisamment en retrait de la voie communale, afin de permettre l'élargissement futur du carrefour, pour le passage des gros engins agricoles.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ENSIO a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 05 mars 2024.
- Date de fin des travaux : 31 août 2024.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route et toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 – Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

Article 7 – Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'occupation est consentie du 05 mars 2024 au 31 août 2024, soit pour une durée de 180 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 14 février 2024

Le Maire,
Roger GABORIEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administratives (R.421-1 et suivants), le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- *A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,*
- *A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).*